

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

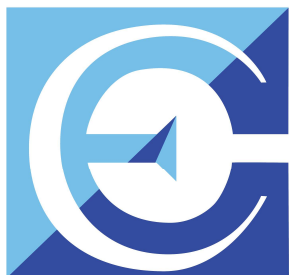
APPORTS DE TITRES DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE L'INSTANT COIFFURE A LA SOCIETE ADP FINANCE



CABINET ESTRADE
EXPERT - COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

www.cabinet-estrade.com





CABINET ESTRADE

EXPERT - COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

www.cabinet-estrade.com

- 2 -
APPORTS

Rapport du
commissaire
aux apports

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports.

Aux Associées,

En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant les apports devant être effectués par Madame Marine POUSSIER, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apports signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées et, le cas échéant, d'apprécier les avantages en nature stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusions.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

a. Contexte de l'opération.

Le présent apport envisagé par Madame Marine POUSSIER vise à simplifier l'organisation juridique et économique des différentes entités qu'elle contrôle.

b. Présentation des sociétés et parties en présence.

▪ Personne physique apporteuse :

La personne physique apporteuse est :

- Madame Marine POUSSIER, née le 26 novembre 1992 à ORLEANS (45), de nationalité française, demeurant 37 ter 1, Avenue du Chut, 33700 MERIGNAC, mariée avec Monsieur Thibaud DUPHIL, né le 10 septembre 1993 à BORDEAUX (33), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Raynald ENAULT, Notaire à MERIGNAC (33), le 3 juin 2024, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MERIGNAC (33), le 7 septembre 2024.
- Société bénéficiaire :

La société bénéficiaire de l'apport est une société par actions simplifiée au capital de 50 010 Euros, dénommée ADP FINANCE dont le siège social sera fixé 37 Ter, 1, avenue du Chut, 33700 Mérignac, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

- Société dont les titres sont apportés :

Les apports sont constitués des actions de la société suivante :

- L'INSTANT COIFFURE, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, divisé en 5 actions de 100 euros intégralement souscrites et libérées, dont le siège est à Eysines (33320), 111, avenue de Saint-Médard immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 829 355 783,

- Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apports.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- CINQ (5) actions de la société L'INSTANT COIFFURE détenues par Madame Marine POUSSIER.
- Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

- Rémunération de l'apport :

Les actions de la Société L'INSTANT COIFFURE, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de DIX MILLE EUROS par titre en pleine propriété. En conséquence, l'apport global des CINQ (5) actions de la société L'INSTANT COIFFURE s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€).

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués, il sera attribué à l'apporteur :

- CINQ MILLE (5 000) actions en pleine propriété à Madame Marine POUSSIER.

c. Présentation de l'apport.

- Méthode d'évaluation retenue :

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par l'expert-comptable de la société apportée, le Cabinet CBP.

- Description de l'apport :

Les titres des sociétés, dont les apports sont envisagés, ont été évalués à leur valeur réelle estimée globalement à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€).

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous estimions nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports devant être effectués.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus de validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur les opérations.

Dans le cadre de notre mission, nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des apports en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance des activités des sociétés au regard d'éléments comptables ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres à l'exception de ceux mentionnés et accepter par les parties ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

b. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

Les apports envisagés sont effectués par une personne physique. Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres des sociétés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

c. Réalité de l'apport.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions détenues par l'apporteur dans la société L'INSTANT COIFFURE dues objet du présent apport.

d. Appréciation de la valeur de l'apport.

▪ Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

Les apports portent sur les titres de la société L'INSTANT COIFFURE.

▪ Détermination de la valeur de l'apport par les parties :

La valeur des apports a été déterminée par l'expert-comptable de la société.

III. CONCLUSIONS.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2025,



Constance Estrade
Commissaire aux apports